

Convention de prestation de services relative au fonctionnement du centre Milmarin

Entre

La Commune de Ploubazlanec, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard VIBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 29 octobre 2021

D'une part,

Et

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau en date du 12 septembre 2023

D'autre part,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.5214-16-1,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, que « la Communauté de Communes peut confier, par convention conclue entre avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public »,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/0E et la jurisprudence,

Il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération confie des missions à un agent de la Commune de Ploubazlanec.

PREAMBULE

Milmarin est le centre de découverte maritime de l'Agglomération situé à Ploubazlanec. Bien qu'il reflète l'identité maritime de l'ensemble du territoire de l'Agglomération, son fonctionnement repose sur un partenariat fort avec la Commune de Ploubazlanec :

- le bâtiment est mis à disposition de l'Agglomération par la Commune ;
- la Commune a apporté une contribution de 125 761€ en investissement pour la scénographie de l'aile ouest du bâtiment en 2017, complétés de 9 468€ depuis cette date ;

- la Commune (élus et services) est membre du comité de pilotage Milmarin ;
- les services techniques de la Commune sont amenés à intervenir ponctuellement pour du petit entretien dans l'aile ouest ;
- l'Agglomération et la Commune gèrent en concertation l'espace extérieur entourant Milmarin.

Enfin, il est établi depuis 2019 qu'un 3^{ème} agent à temps complet est nécessaire au bon fonctionnement du centre. Cela s'explique par :

- l'ouverture du centre toute l'année et notamment les dimanches ;
- la rotation des congés des agents"
- la réception de groupes et groupes scolaires ;
- l'organisation d'événements et actions culturelles toute l'année sur place et hors les murs ;
- la participation à des événements départementaux ou nationaux ;
- le développement de projets de fond tels que l'amélioration de l'accessibilité ;
- la gestion du fonds documentaire Roger Courland ;
- la participation des agents à la conception de la politique culturelle de l'Agglomération ;
- l'élargissement ponctuel des missions des agents pour l'Agglomération.

La Commune compte dans ses effectifs un agent à plein temps qui assure une prestation de service à Milmarin pour le compte de l'Agglomération pour 50% de son temps de travail.

Il est précisé que 25% de son temps de travail relèvent de missions communales tandis que les 25% restant relèvent d'une association partenaire, faisant l'objet d'un accord distinct avec la Commune.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA PRESTATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions pour lesquelles la Commune assure une prestation de service pour le compte de l'Agglomération.

L'organisation du service et la présente convention pourront, en tant que de besoin être modifiées par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations de la Commune de Ploubazlanec

Les missions assurées par l'agent de la Commune de Ploubazlanec pour un fonctionnement optimal du centre sont les suivantes :

- accueil des visiteurs au sein du centre (billetterie, boutique, renseignements touristiques)
- médiation auprès du public (visites guidées, animations, création d'outils d'aide à la visite)
- référent de l'équipe pour la partie grande pêche

La Commune de Ploubazlanec, en sa qualité d'autorité, nomme et exerce le pouvoir disciplinaire sur les ou l'agent(s) intervenant(s). Elle supporte la responsabilité en cas de dommages survenant à son personnel ou à des tiers à l'occasion de la réalisation des missions. Elle continue de gérer la situation administrative et exerce l'autorité hiérarchique à l'égard de l'agent concerné tout en tenant compte de l'exécution des missions décrites par la présente convention.

Le Président de Guingamp Paimpol Agglomération n'exerce pas d'autorité hiérarchique vis-à-vis de l'agent de la Commune de Ploubazlanec réalisant ces missions. A ce titre, l'agent conserve son siège administratif à la Mairie de Ploubazlanec mais exercera les missions à Milmarin.

2.2 Obligations de Guingamp-Paimpol Agglomération

L'Agglomération fournit à l'agent les moyens de réaliser la prestation : poste informatique, formation au logiciel de billetterie et aux outils de gestion internes du centre.

Les obligations légales liées à la manipulation de fonds publics dans le cadre de la régie du centre Milmarin incombent à l'Agglomération.

L'Agglomération s'engage à organiser le planning de réalisation de la prestation en concertation avec la Commune et l'agent concerné, selon les modalités définies par la présente convention

2.3 Obligations de formation

Les demandes de formation de l'agent en lien avec les missions réalisées dans le cadre de la prestation de services pourront être examinées par l'Agglomération au même titre que celles de ses agents.

Les demandes relatives à ses missions communales seront prises en charge par la Commune.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les missions seront assurées par un agent de la Commune de Ploubazlanec du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine, sur la base d'un mi-temps annualisé.

Cette mise à disposition est réalisée à titre onéreux sur la base du salaire brut chargé au prorata temporis (soit 50% d'un temps complet) de l'agent.

Un état récapitulatif sera établi par la Commune en fin d'exercice et transmis à l'Agglomération pour paiement de sa participation. A compter de la réception du titre de recettes, l'Agglomération s'engage à effectuer le paiement dans un délai de 30 jours maximum.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue le 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La prestation de service prend fin au terme fixé à l'article 4 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le

En deux exemplaires originaux.

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Pour la Commune de Ploubazlanec
Le Maire,
Richard VIBERT